

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>03-0417</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>81-01-70301019-01</u>
DATE :	<u>Le 18 août 2003</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a disposé d'un bien afin d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 2 juin 2003 pour être représentée en appel au Tribunal administratif du Québec dans le cadre d'un recours en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 juin 2003, avec effet rétroactif au 2 juin 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 août 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle a comme revenu des prestations de la Régie des rentes du Québec de 7 902 \$ par année. La demanderesse était représentée par un avocat permanent du bureau d'aide juridique auprès de la Société d'assurance automobile du Québec et du Tribunal administratif du Québec mais ce dernier a dû cesser de la représenter en raison du fait qu'elle n'était plus admissible à l'aide juridique suite à la vente de sa propriété.

En décembre 2002, la vente de la maison de la demanderesse lui a donné des liquidités de 36 000 \$. Au moment de sa demande de révision, la demanderesse avait un solde de liquidités de 663,77 \$, donc en deçà du barème permis. Avec la somme reçue en décembre 2002, la demanderesse a acquitté différentes dettes, acheté des meubles meublants et acquitté cinq mois de loyer.

Dans la lettre expédiée à la demanderesse le 16 juin 2003, l'avocat l'informe que l'aide juridique lui est retirée parce qu'elle a acquitté d'avance le loyer de sa chambre afin de pouvoir se rendre admissible à l'aide juridique. On lui recommande de présenter une nouvelle demande d'aide juridique en septembre.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas acquitté à l'avance les loyers des mois de mai à septembre 2003 inclusivement dans le but d'être financièrement admissible à l'aide juridique. Elle explique que c'est d'abord pour une raison d'économie et aussi pour une raison de santé qu'elle a payé ses loyers d'avance. Elle n'a pas pensé que ceci pourrait lui occasionner un refus des services juridiques étant donné que le logement est considéré comme étant un bien essentiel. Elle a une maladie très rare, handicapante, imprévisible et stressante. En payant son loyer quelques mois à l'avance, elle avait une inquiétude psychologique de moins, et ce, en attendant de pouvoir être entendue devant le Tribunal administratif du Québec le 2 octobre 2003. Sa maladie fait en sorte qu'elle peut perdre tout son sang en 20 minutes, et ce, à n'importe quel moment. Elle passe plusieurs jours au lit à cause de cette maladie. De plus, elle nous soumet une lettre de son locateur (il s'agit en fait d'une résidence pour personnes âgées) qui confirme qu'elle a pu bénéficier d'un rabais substantiel en payant son loyer à l'avance et elle n'aura pas à subir une augmentation pour la prochaine année.

L'article 70, alinéa 2, de la Loi sur l'aide juridique prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque le bénéficiaire a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à le rendre financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution. Il appert clairement que l'objectif recherché par le législateur dans cette disposition est d'éviter les demandes d'admissibilité à l'aide juridique frauduleuses.

Or, dans la présente affaire, la demanderesse en disposant de ses liquidités avait une juste considération et aucune intention frauduleuse en réglant quelques mois de loyer à l'avance. Vu les circonstances spécifiques de l'affaire, la demanderesse ne devrait pas être soumise à la sanction de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT le deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque le bénéficiaire dispose d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à le rendre financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas disposé de ses liquidités sans juste considération;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI